



# Mise à jour sur la collaboration scientifique : Nouveau guide de la collaboration ministérielle avec les bénéficiaires de subventions et de contributions

Présentation à l'IGF

Bureau du contrôleur général

Octobre 2019

# Aperçu

---

- 1 Contexte
- 2 Déconstruction des mythes
- 3 Principes et considérations pour la collaboration
- 4 Consultations : Principales observations
- 5 Projet de collaboration : Prochaines étapes
- 6 Prochaines étapes

# Contexte

## Collaboration scientifique:

### Définition

- Collaboration entre les scientifiques et le gouvernement fédéral dans les domaines d'intérêt commun dans le cadre des projets financés par le gouvernement.
- Peut-être appuyer à travers du soutien financier et/ou peut être non financier.
- Une contribution non financière permet aux bénéficiaires d'avoir accès à des biens et services (B&S).

### Objectifs de la collaboration scientifique

Arrangements pour des services de consultation ou de conseils.

Augmenter les ressources fédérales ou s'en servir comme levier pour promouvoir l'excellence.

Accès aux B&S qui ne seraient pas accessibles autrement.

### État actuel

Les projets de collaboration scientifique sont traités par le SCT au cas par cas.

Le financement collaboratif est abordé au moyen d'une seule option : financement au titre du crédit 1.

Les bénéficiaires du paiement de transfert n'étaient pas autorisés à acheter des services auprès de ministère, avec pouvoir d'imputation, fournissant un financement.

### Principe

Ne pas tirer parti de l'expertise des chercheurs et des services nuirait au succès du projet.

# Contexte

## Obstacles perçus à la collaboration scientifique

### ➤ Article 26 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

- En vertu des [Lois constitutionnelles de 1867 à 1982](#), tout paiement sur le Trésor est subordonné à l'autorisation du Parlement.

### ➤ Disposition 6.5.13 de la politique sur les paiements de transfert

- Les administrateurs généraux ont la responsabilité de s'assurer que les paiements de transfert ne sont pas faits à un ministère tel que défini à l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), et ne visent pas à financer les budgets de fonctionnement ou d'investissement d'une société d'État fédérale.

# Contexte : Rôles et responsabilités des ministères dans un environnement de collaboration

## Ministère subventionnaire

Le ministère subventionnaire :

- effectue des transferts d'argent, de biens ou de services à des tiers (bénéficiaires) sous forme de subventions et de contributions.
- Le bénéficiaire tire un bénéfice direct du projet.

## Ministère fournisseur

Le ministère fournisseur :

- donne accès aux biens et aux services moyennant des frais;
- possède un pouvoir d'imputation.

## Ministère collaborateur

Le ministère collaborateur :

- participe à un projet I dans le cadre du mandat du ministère;
- s'intéresse au succès du projet, au-delà de l'aide financière;
- tire un bénéfice direct du projet proportionnel au type de collaboration.

## Bénéficiaire

Un demandeur qui a été jugé admissible à recevoir un paiement de transfert d'un ministère subventionnaire.

# Détruire les mythes

Les bénéficiaires ne peuvent pas utiliser le budget des S et C pour acheter des biens et services ministériels

Les ministères peuvent fournir un soutien en nature et le bénéficiaire peut affecter un paiement directe au ministère collaborateur

## Mythe

- ✗ Un ministère ayant un pouvoir d'imputation peut utiliser son pouvoir pour appuyer la collaboration scientifique.
- ✗ Les bénéficiaires des S et C ne peuvent pas s'approvisionner auprès du ministère fournisseur de financement à l'aide des fonds S et C.

- ✗ Un ministère pourrait faire don de ses biens et services à un bénéficiaire sous forme de soutien en nature.
- ✗ Un bénéficiaire peut utiliser des fonds S et C pour couvrir les dépenses de fonctionnement d'un ministère collaborateur.

## Fait

- ✓ Les bénéficiaires des S et C peuvent s'approvisionner du ministère fournisseur de financement qui détient un pouvoir d'imputation.
- ✓ L'approvisionnement n'est pas la collaboration.
- ✓ Le processus d'approvisionnement et les processus S et C sont distincts.
- ✓ Le bien ou le service à acheter est également disponible pour d'autres intervenants.
- ✓ Le bien ou service acheté fait partie de l'estimation des coûts du projet S et C.

- ✓ Les biens ou services ne peuvent faire l'objet d'un don à un bénéficiaire. Ils doivent être utilisés conformément aux lois de crédits.
- ✓ Le « financement en nature » est fourni par le bénéficiaire à l'appui du projet.
- ✓ Le financement S et C ne peut pas être utilisé pour couvrir les dépenses de fonctionnement sauf si elles sont converties en F et E.

# Principes et considérations

## Principes

### Collaboration dirigée par le ministère

- ✓ Le projet est conforme au mandat du ministère.
- ✓ Le ministère doit s'assurer d'avoir un programme qui le permet.
- ✓ Le ministère doit s'assurer que la responsabilité juridique et d'autres considérations (comme la sécurité, la PI, etc.) sont prises en compte.

### Subventions et contributions du ministère

- ✓ Le bénéficiaire dirige le projet de façon indépendante.
- ✓ Le bénéficiaire est libre de choisir avec qui il traite.
- ✓ Le processus de sélection des bénéficiaires est transparent et équitable.
- ✓ Il y a séparation des rôles en cas de double rôle (collaborateur et subventionnaire).

## Mécanisme de financement

- ✓ Le projet de collaboration est réalisé au moyen des crédits de fonctionnement et d'entretien du ministère, selon le cas.

- ✓ Le projet est financé par le ministère au moyen de crédits pour subventions et contributions.
- ✓ Il existe la possibilité d'effectuer un transfert de crédits par la MJANR ou le budget supplémentaire à un autre ministère.

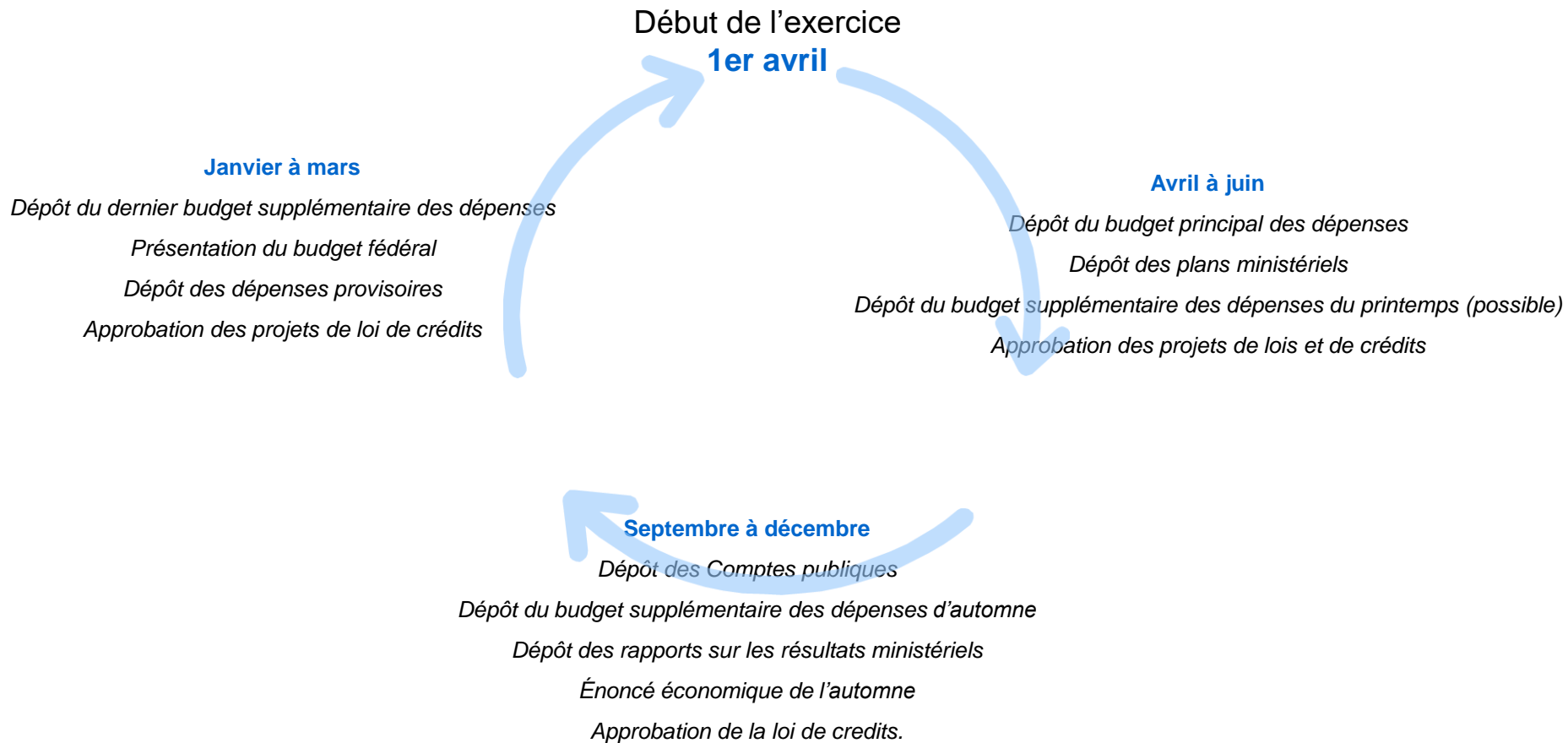
## Considérations

- ✓ Il n'est pas possible de fournir un service ou un bien sans frais.
- ✓ Le ministère doit avoir un pouvoir d'imputation.

- ✓ Les fonds transférés doivent être utilisés uniquement pour les coûts supplémentaires.
- ✓ Le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada peuvent remettre en question les transferts entre ministères.
- ✓ Seuls les transferts d'argent au bénéficiaire sont considérés comme des subventions et contributions.

# Rapports au Parlement et cycle budgétaire

(Projet pilote de deux ans)



**Rappel :** Pendant la planification des activités de collaboration scientifique exigeant des transferts entre des ministères/des crédits, il faut tenir compte du cycle budgétaire du Parlement.

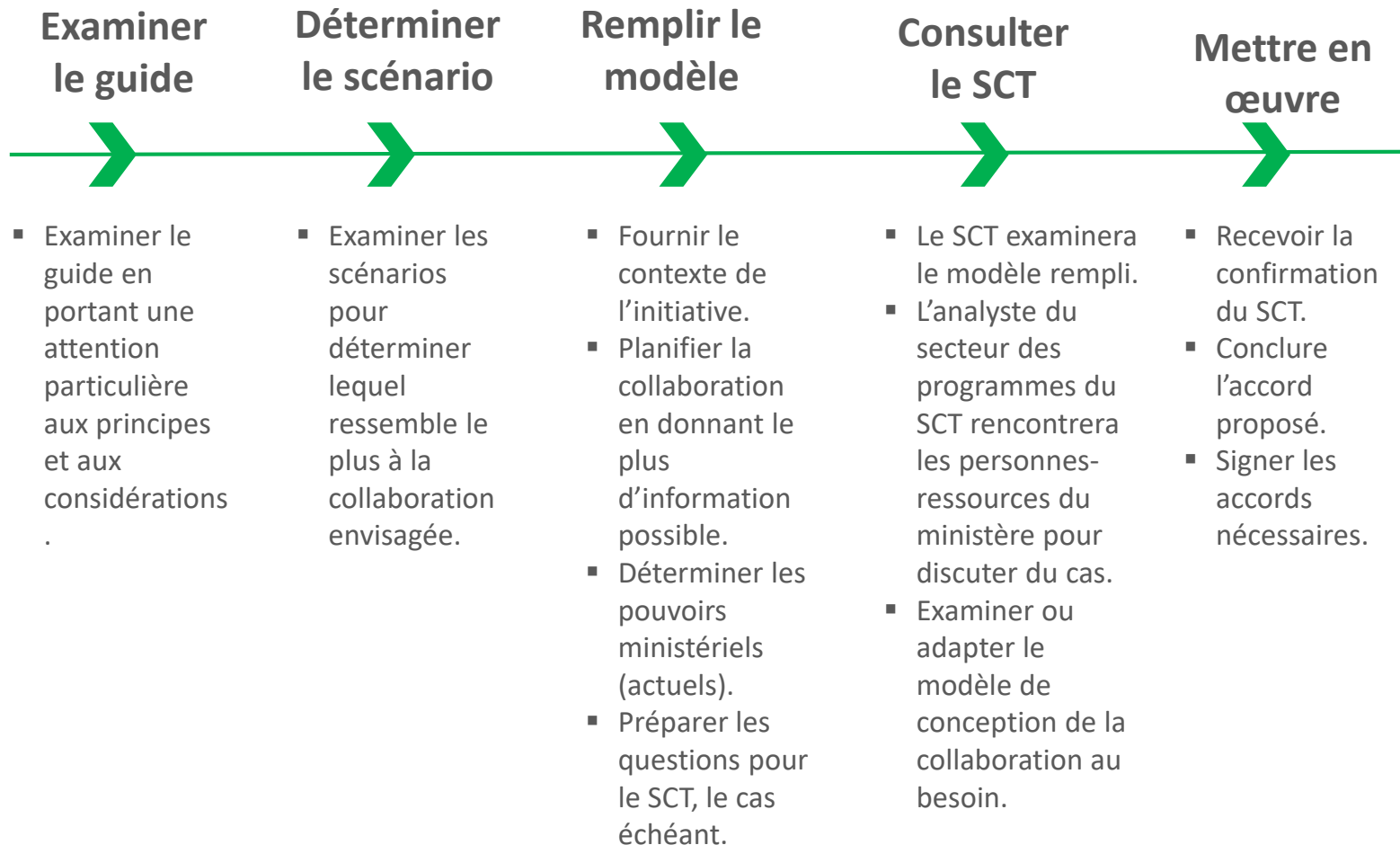


# Consultations : Observations principales

- Pour assurer une plus large application à l'ensemble des ministères, le titre du guide a changé, passant de *Collaboration scientifique* à *Guide sur la collaboration ministérielle avec les récipiendaires de subventions et de contributions*.
- La collaboration avec les récipiendaires de S et C est permise dans le cadre de la PPT, tant que les principes appliqués et les fonds ne sont pas réaffectés pour appuyer les activités ministérielles.
- La collaboration dirigée par le ministère avec une importante composante F et E n'a pas été prise en compte dans les scénarios courants, p. ex., le CNRC.
- Le guide doit être traité comme tel. Les ministères qui ont des doutes sur la conformité à la PPT doivent consulter leur analyste du SCT.
- Les communications ciblées envers les communautés fonctionnelles sont nécessaires pour traiter la tolérance du risque et assurer que les projets de collaborations puissent être mis en œuvre.

# Projet de collaboration avec un bénéficiaire de subventions et de contributions?

Nous recommandons aux ministères de suivre les étapes suivantes :



# Prochaines étapes

## Plan de mise en œuvre pour 2019-2020

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Consultation	5 mois											
Approbation interne et transfert d'information en haut de la chaîne										3 mois		
Communication aux ministères relativement à l'élaboration de l'orientation du SCT				En cours								

## Progresser vers 2020-2021

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Session d'information	5 mois											
Changement au guide au besoin						3 mois						

# Annex A: Scénario et exemples

## **Scénario 1: Un bénéficiaire de S et C utilise les services ou les installations d'un ministère fédéral**

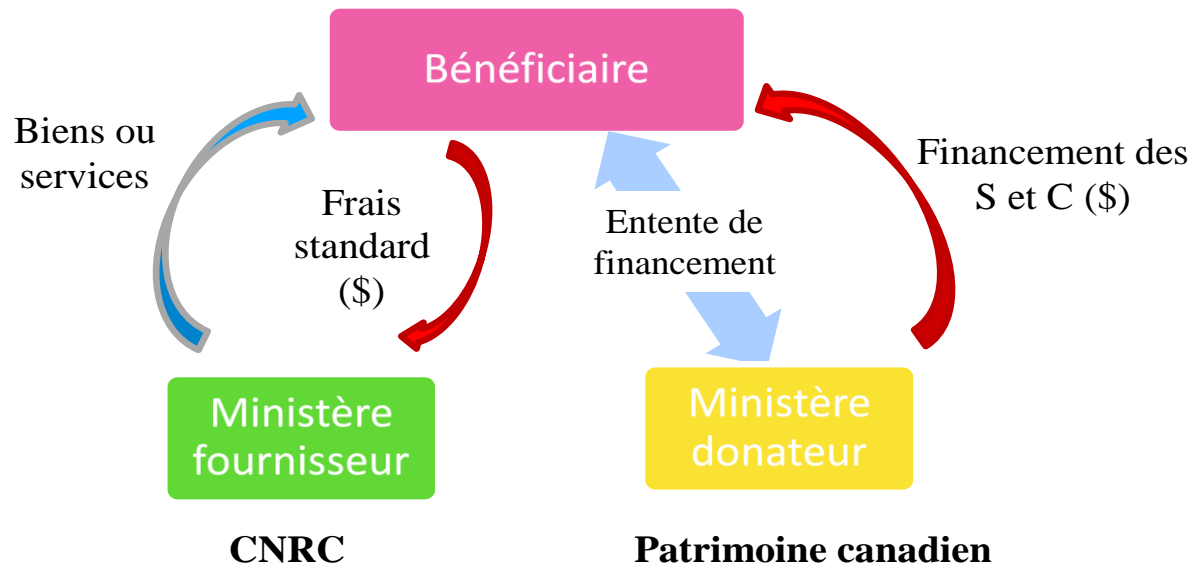
Dans certaines circonstances, un bénéficiaire de S et C peut obtenir des services ou utiliser des installations d'un ministère non contributif (ministère fournisseur) qui a le droit de fournir des services et de les facturer.

- Un chercheur universitaire reçoit une subvention d'un million de dollars de Sport Canada (Patrimoine canadien) pour entreprendre des recherches sur les uniformes sportifs en vue d'améliorer leurs propriétés aérodynamiques. Le chercheur utilise une partie de la subvention pour acheter du temps dans la soufflerie du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) afin d'y effectuer des essais sur divers matériaux.
- Dans ce cas, le CNRC ne participe pas au projet du bénéficiaire; il s'agit strictement de fournir un service à un client payant. Il n'y a aucune relation entre Patrimoine canadien et le CNRC. Les dépenses liées aux tests sur des matériaux sont des dépenses admissibles en vertu de l'entente de financement conclue entre Patrimoine canadien et le bénéficiaire, sous la catégorie « services professionnels ».
- Voir figure prochaine page

# Annex A: Scénario et exemples: (Cont.)

## Scénario 1: Un bénéficiaire de S et C utilise les services ou les installations d'un ministère fédéral

La notion d'indépendance, c.-à-d. le fait que le bénéficiaire peut traiter avec le fournisseur de son choix pour se procurer des services ou des biens.



Considérations pour le ministère fournisseur (CNRC dans cet exemple):

- Impossibilité de fournir un service ou un bien gratuitement
- Doit avoir le pouvoir de charger des frais

Considérations pour le ministère donateur (Patrimoine canadien dans cet exemple):

- Possède l'autorité requise par rapport aux subventions et contributions
- Aucune contribution en nature permise
- Impossibilité de fournir un service ou un bien. La contribution doit être en dollars (\$)

# Annex A: Scénario et exemples: (Cont.)

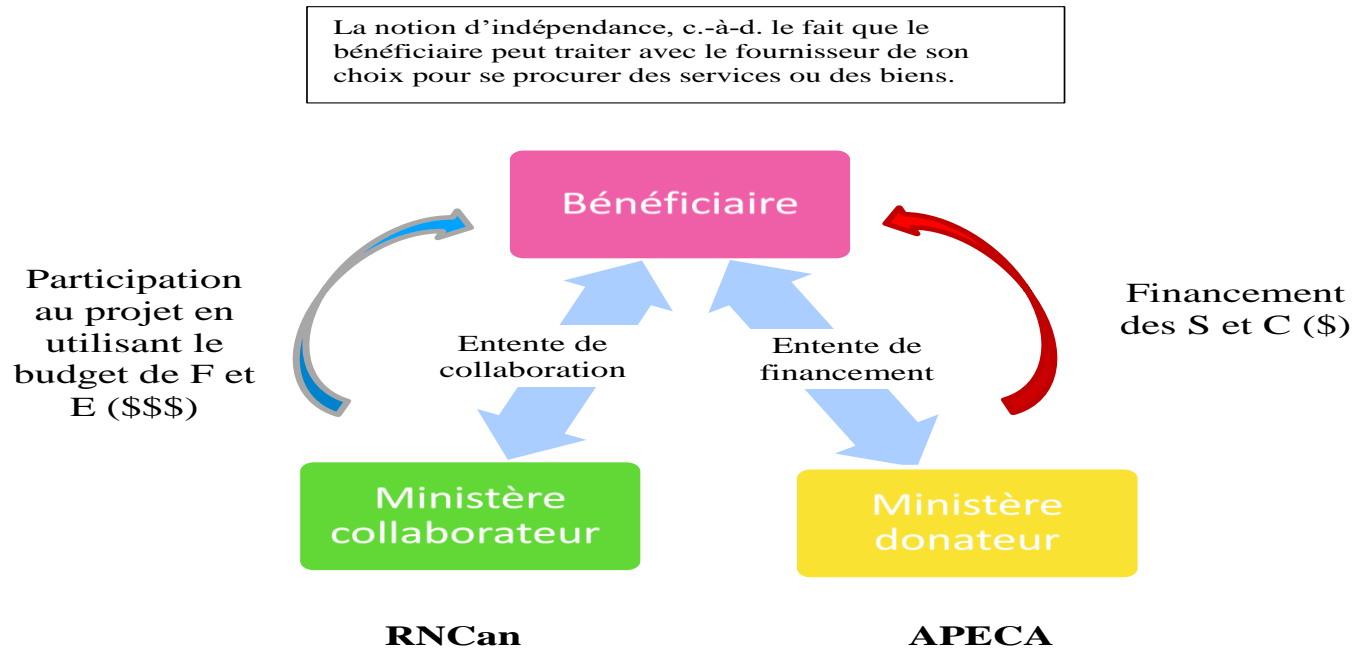
## **Scénario 2: Un ministère non contributif collabore à un projet prestataire de S et C en utilisant ses propres ressources**

Dans ce scénario, un ministère conclut une entente de collaboration avec un bénéficiaire de S et C en utilisant ses propres fonds de F et E, affectés à cette fin. Compte tenu de l'intérêt commun pour le projet, le ministère collaborateur en tirera un avantage direct (c'est-à-dire, la réalisation d'une partie de son mandat). De plus, le bénéficiaire peut recevoir des S et C de la part d'un ministère donateur. La valeur de la participation du ministère collaborateur devrait faire partie du calcul du cumul pour le bénéficiaire de S et C.

- Ressources naturelles Canada (RNCan) participe à un projet de recherche en collaboration avec une grande entreprise forestière pour étudier les effets de diverses techniques de gestion forestière. Grâce à cette activité de collaboration :
  - RNCan s'acquitte de son mandat de promotion du développement durable des ressources
  - l'entreprise forestière acquiert des connaissances qui l'aideront à accroître son efficacité et sa rentabilité
- La participation de RNCan se décline par le travail d'un scientifique pendant quatre semaines et la permission d'utiliser des installations de laboratoire. RNCan finance sa participation au moyen de son propre budget de F et E. L'entreprise forestière fournit ses actifs forestiers (terres) et son équipement dans le cadre du projet. De plus, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) verse des subventions et des contributions à l'entreprise forestière parce que le projet créera des emplois dans les provinces de l'Atlantique.
- Voir figure prochaine page

# Annex A: Scénario et exemples: (Cont.)

## Scénario 2: Un ministère non contributif collabore à un projet prestataire de S et C en utilisant ses propres ressources



### Considérations pour le ministère collaborateur (RNCAN dans cet exemple):

- La collaboration doit appuyer le mandat ministériel du ministère affecté (F et E).
- Les coûts supplémentaires doivent être calculés.
- L'autorisation de dépenser de nouveau n'est pas un facteur.
- Déterminer où s'inscrit la limite de collaboration et dans quel cas elle passe du côté de l'approvisionnement.

### Considérations pour le ministère donateur (APECA dans cet exemple):

- Possède l'autorité requise par rapport aux subventions et contributions
- Aucune contribution en nature permise
- Impossibilité de fournir un service ou un bien. La contribution doit être en dollars (\$)

# Annex A: Scénario et exemples: (Cont.)

**Scénario 3: Un ministère fédéral non contributif collabore à un projet prestataire de S et C dont les coûts différentiels sont financés par le ministère donateur au moyen du transfert de fonds du « crédit 10 S et C » au « crédit 1 F et E »:**

Dans certains cas, un ministère collaborateur peut participer à un projet prestataire de S et C afin de partager et de tirer parti de l'expertise à la demande d'un bénéficiaire de S et C ou d'un ministère fédéral. Dans ce scénario, les fonds pour appuyer le coût différentiel de la collaboration sont fournis par le ministère donateur au moyen d'un transfert budgétaire de S et C (crédit 10) au budget de F et E du ministère collaborateur (crédit 1).

Ce scénario peut servir principalement quand un ministère collaborateur n'a pas les ressources suffisantes pour entreprendre la collaboration. Le ministère donateur peut décider de transférer des fonds à l'autre ministère pour compenser le coût de la collaboration si la participation est jugée nécessaire au succès du projet.

La valeur de la participation du ministère collaborateur est incluse dans le calcul de la limite de cumul en vertu de l'entente de financement. De plus, le transfert de fonds est :

- discuté avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'étape de la planification initiale
- l'objet d'une décision prise par le Parlement
  
- Prochaine page



# Annex A: Scénario et exemples: (Cont.)

- (Cont.)

Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) finance un chercheur universitaire qui met au point une nouvelle technologie nécessitant l'expertise du Conseil national de recherches du Canada (CNRC).

Le CRSNG offre un financement sous forme de contribution au chercheur universitaire en vertu d'une entente de financement. Dans le cadre d'une entente distincte entre le chercheur universitaire et le CNRC, un scientifique du CNRC participe au projet pendant deux semaines, en utilisant les installations de laboratoire du CNRC.

Le chercheur universitaire ne paie pas directement le CNRC pour ses services. Par ailleurs, les services ne sont pas considérés comme des dépenses admissibles en vertu de l'entente de contribution. La valeur des services (10 000 \$) est considérée comme partie intégrante du coût global du projet. Elle est donc incluse dans le calcul des limites de cumul.

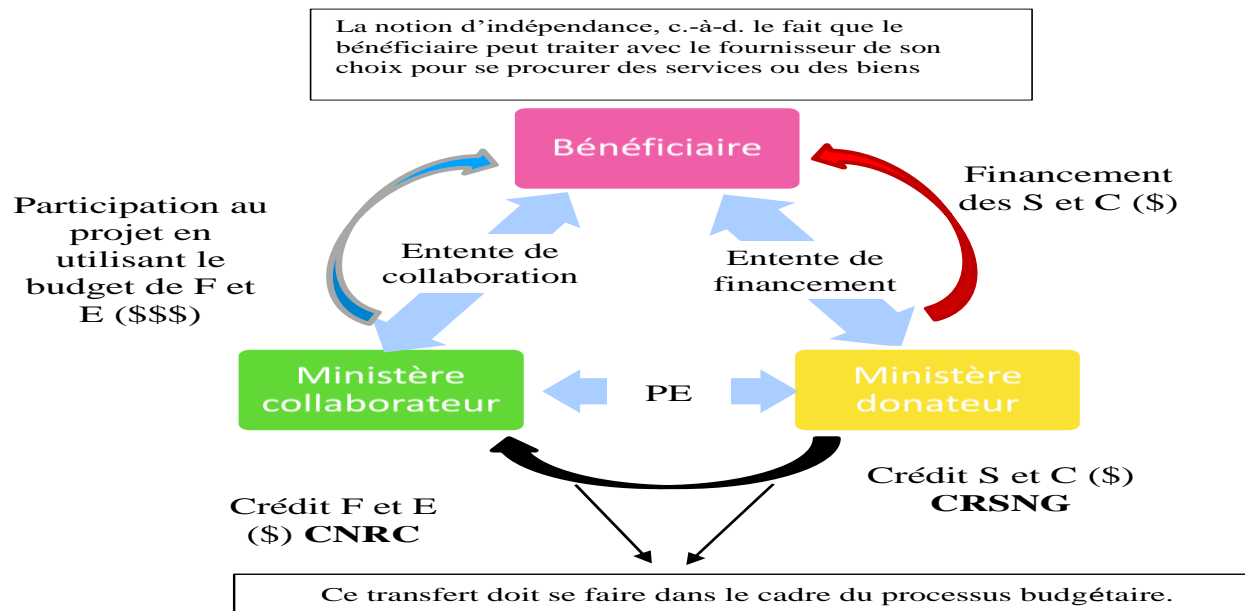
Dans le cadre du processus budgétaire du cycle financier parlementaire, le CRSNG transfère 10 000 \$ de son crédit 10 (budget de subventions et de contributions) au crédit 1 (budget de fonctionnement) du CNRC. Remarque : les transferts de crédits ne se font pas au moyen d'un règlement interministériel. Ces règlements doivent uniquement servir à l'achat de biens et de services auprès d'un autre ministère.

- Voir figure prochaine page

# Annex A: Scénario et exemples: (Cont.)

**Scénario 3: Un ministère fédéral non contributif collabore à un projet prestataire de S et C dont les coûts différentiels sont financés par le ministère donateur au moyen du transfert de fonds du « crédit 10 S et C » au « crédit 1 F et E »:**

Différence pour le scénario 2 : Le ministère collaborateur n'a pas de fonds pour couvrir tous les coûts de collaboration.  
Le ministère donateur ne peut couvrir que les coûts différentiels liés à la collaboration.



Considérations pour le ministère collaborateur (CNRC dans cet exemple):

- La collaboration doit appuyer le mandat ministériel du ministère affecté (F et E).
- Les coûts supplémentaires doivent être calculés.
- L'autorisation de dépenser de nouveau n'est pas un facteur.
- Déterminer où s'inscrit la limite de collaboration et dans quel cas elle passe du côté de l'approvisionnement.

Considérations pour le ministère donateur (CRSNG dans cet exemple):

- Possède l'autorité requise par rapport aux subventions et contributions
- Aucune contribution en nature permise
- Impossibilité de fournir un service ou un bien. La contribution doit être en dollars (\$)

# Coordonnées des personnes-ressources de l'équipe du SCT



## Alain Brisebois

- Gestionnaire, Opérations, Politique sur les paiements de transfert
- Tél. : 343-549-5405
- [Alain.Brisebois@tbs-sct.gc.ca](mailto:Alain.Brisebois@tbs-sct.gc.ca)



## Michelle Kealey

- Directrice, Politique sur les paiements de transfert
- Tél. : 613-716-3287
- [Michelle.Kealey@tbs-sct.gc.ca](mailto:Michelle.Kealey@tbs-sct.gc.ca)



## Judy Cosby

- Directrice générale intérimaire, Politique sur les paiements de transfert
- Tél. : 613-369-3118
- [Judy.Cosby@tbs-sct.gc.ca](mailto:Judy.Cosby@tbs-sct.gc.ca)

Les demandes de renseignements généraux peuvent également être envoyées à [ZZOCGTP@tbs-sct.gc.ca](mailto:ZZOCGTP@tbs-sct.gc.ca).